

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

16326594

Déposé
21-12-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

0667950413

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) : **Animo**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Spa 2 bte 32
(adresse complète) 4020 Liège**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu le 20 décembre 2016 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à 5580 Rochefort, il résulte que Monsieur **CALOZET** Nicolas Raymond René, né à Marche-En-Famenne le onze novembre mille neuf cent septante-sept et Madame **MEURICE** Florence Marie Paul Jeanne, née à Seraing le vingt-neuf avril mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliés ensemble rue de Spa, 2/0032 à 4020 Liège, mariés à Waremme le treize août deux mille onze sous le régime non modifié de la séparation de biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le cinq mai deux mille onze; ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée **ANIMO**.

Le siège social est établi rue de Spa, 2 b32 à 4020 Liège.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'entreprise de conseil en relations publiques et en communication, conseils et assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication, agence de publicité, conception d'objets publicitaires et de techniques de publicité de toute nature, propositions téléphoniques d'achat, location de chapiteaux pour expositions, fêtes d'entreprises, concerts, etc., agence de voyage et d'excursions, organisation de salons professionnels et de congrès, gestion de salles de théâtre et de concerts, cabarets et autres, exploitation de stades, de terrains et de salles de sports et de loisirs de toute nature (y compris piscines et tir), organisation d'activités récréatives et de spectacles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros.

Il est représenté par cent parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

APPORT

Les cent parts sociales ont été souscrites au prix de 186 euros chacune par les fondateurs.

Chacune de ces cent parts sociales a été libérée à concurrence d'un tiers, soit en tout six mille deux cents euros, par versements réalisés préalablement par les fondateurs au compte spécial de la société; de telle sorte que la somme de six mille deux cents euros, partie actuellement libérée du capital, se trouve dès à présent à la disposition de la société au compte spécial ouvert à l'agence

BNP Paribas Fortis à Chênée, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire du vingt décembre 2016 remise au notaire instrumentant.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Les souscripteurs se sont engagé à libérer le solde, soit chacun six mille deux cents euros suivant les demandes à établir par la gérance.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence le jour de la publication aux annexes du Moniteur belge et se terminera le 31 décembre 2017.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérants à deux; sont appelés à ces fonctions Monsieur Nicolas Calozet et Madame Florence Meurice préqualifiés.

Leurs mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe de Wasseige, Notaire